

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LEASING (CGL)

GRENKELEASING SA · Schaffhauserstrasse 611, 8052 Zurich · E-mail service@grenke.ch · N° IDE CHE-105.217.027 · CHE-105.217.027 TVA

1. DÉBUT DU LEASING, DURÉE DE BASE CONTRACTUELLE

1.1 Le Contrat de leasing (CL) est conclu par l'acceptation expresse, c'est-à-dire la contresignature de l'offre soumise par le preneur de leasing (PL) par le donneur de leasing (DL). La durée de base contractuelle non résiliable commence à courir le premier jour du trimestre civil, respectivement mois civil, si un paiement mensuel a été convenu, suivant la remise de l'objet de leasing (OL). Pour la période comprise entre la remise et le début de la durée de base contractuelle, le PL devra verser 1/30^{ème} de la mensualité par jour.

1.2 La durée de base contractuelle non résiliable est définie dans le deuxième encadré du CL, au-dessus des dispositions contractuelles essentielles (DCE).

1.3 Le CL devient caduc sans que le DL soit tenu de verser des indemnités ou un dédommagement si le DL et le fournisseur ne concluent pas le contrat de vente.

2. LIVRAISON, OBLIGATION D'AVIS ET ACCEPTATION DES OL

2.1 En signant le certificat d'acceptation resp. le bon de livraison, le PL confirme que les OL lui ont été livrés par le fournisseur dans leur intégralité, exempts de défauts et fonctionnels. Les obligations de vérification et d'avis du PL sont régies par l'art. 201 CO. Le DL verse le prix d'achat au fournisseur sur la base de ce certificat d'acceptation resp. de ce bon de livraison signé.

2.2 Si les OL ont été livrés incomplets, présentant des défauts ou des dysfonctionnements, le PL n'a pas le droit de signer le certificat d'acceptation resp. le bon de livraison. Le PL assume tous les dommages subis par le DL résultant d'un certificat d'acceptation signé à tort, d'un bon de livraison signé à tort ou d'un refus de réception des OL non justifié.

3. PROLONGATION, FIN DU LEASING, RESTITUTION

3.1 Si le CL n'est pas résilié par écrit en respectant un préavis de trois mois avant la fin de la durée de base contractuelle, il est prolongé pour une durée indéterminée et peut être résilié en respectant un préavis de trois mois pour la fin d'un mois.

3.2 Sauf accord écrit contraire, le PL ne dispose d'aucun droit d'acquies à la propriété de l'OL après la fin du Contrat. Le PL perd le droit de possession de l'OL avec la fin du Contrat. À la date de résiliation, le PL est tenu de restituer les OL, à ses frais et à ses risques et périls, fonctionnels et exempts de défauts, à l'adresse de l'entreprise du DL stipulée dans le CL ou à un tiers désigné par le DL dont le siège est plus proche du siège du PL.

3.3 Si le PL ne restitue pas les OL à la fin du Contrat, il doit payer au DL pour chaque jour jusqu'à la restitution 1/30^{ème} de la mensualité du leasing

convenue pour la durée du Contrat. En outre, le PL doit rembourser au DL l'ensemble du préjudice causé par le retard dans la restitution.

3.4 Dans les cas suivants, le DL est autorisé à se départir du Contrat sans devoir dédommager le PL et sans devoir craindre que ce dernier ne fasse valoir d'autres réclamations ou prétentions à son égard:

- Si les OL n'ont pas été livrés ou ne peuvent plus l'être pour des raisons dont le DL n'est pas responsable;
- Si, entre la demande de conclusion du CL et la livraison des OL, la solvabilité du PL se détériore;
- Si, après le calcul des redevances de leasing, le prix d'achat des OL se modifie;
- Si la livraison et l'acceptation des OL n'ont pas lieu dans un délai de 4 semaines à compter de la demande du PL;
- Si, lors de la conclusion du Contrat, le PL a fourni des informations incorrectes ou caché des faits essentiels.

4. RENSEIGNEMENTS ET OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

4.1 Le PL est tenu de transmettre spontanément au DL son rapport annuel (bilan, compte de résultat et annexe), y compris un éventuel rapport de l'organe de révision afin qu'il puisse le consulter, et, sur requête, de fournir de plus amples renseignements sur ses revenus et sa fortune.

4.2 Le PL est tenu d'informer sans retard le DL par écrit d'un changement de domicile ou d'un changement du siège de l'entreprise. Cela vaut également pour les associés responsables personnellement du PL, ainsi que pour les reprenants de la dette.

4.3 Si le PL n'est pas lui-même propriétaire des locaux dans lesquels se trouvent les OL pendant la durée du leasing, il est tenu, sur demande, de communiquer au DL le nom et l'adresse du bailleur. Le DL ou son représentant sont autorisés, après annonce préalable par écrit, à venir voir et contrôler les OL pendant les heures d'ouverture habituelles.

5. ASSURANCE, JUSTIFICATION, PRESTATION D'ASSURANCE

5.1 Pendant toute la durée du leasing, le PL est tenu d'assurer les OL, à ses propres frais, contre les risques et dangers liés à la disparition, à la perte, au vol et à l'endommagement. Les OL doivent être assurés à hauteur de la valeur de leur remise en état et/ou de leur remplacement.

5.2 Le PL a le droit de conclure cette assurance auprès d'une assurance suisse de son choix. Il peut être convenu d'une franchise s'élevant à 25 % de la valeur de remplacement, mais au maximum à CHF 1'000.00. L'assureur doit délivrer à l'intention du DL une attestation d'assurance. L'attestation d'assurance doit mentionner la couverture des dangers et risques conformément au ch. 5.1, ainsi que la franchise convenue.

Tant que le DL ne dispose pas de cette attestation, le DL inclura les OL aux frais du PL dans l'assurance-cadre des biens conclue par le DL auprès d'une compagnie d'assurance agréée (voir les Conditions Générales de l'assurance-cadre des biens, disponibles sur www.grenke.ch/fr/assurance). La franchise à la charge du PL pour chaque sinistre individuel s'élève à un montant forfaitaire de CHF 300.00.

5.3 Même après la conclusion du CL et pendant toute la durée du leasing, le PL conserve à tout moment le droit de conclure lui-même un contrat d'assurance adéquat. Si le PL présente ultérieurement une attestation d'assurance suisse désignant le DL comme bénéficiaire, conformément au ch. 5.2, les frais d'assurance déjà versés au DL pour l'année en cours lui sont remboursés au prorata. Par la présente, le PL cède au DL ses prétentions découlant du contrat d'assurance ainsi que celles à l'encontre d'une éventuelle personne ayant causé le dommage. Aussi longtemps que le DL n'a pas communiqué au PL qu'il fait lui-même valoir ces prétentions, le PL est, en cas de sinistre, tenu de faire valoir ces prétentions pour le compte du DL à ses propres frais et d'exiger que le paiement aille au DL. Si l'assurance refuse d'intervenir, le PL est tenu de rembourser la valeur de remise en état resp. de remplacement.

6. UTILISATION, ENTRETIEN ET AUTORISATIONS

6.1 Le PL s'engage à utiliser les OL uniquement pour l'usage convenu et à les protéger de toutes les manières contre une utilisation excessive. Il doit communiquer immédiatement et par écrit au DL tout ce qui menace les OL ou leur a déjà porté préjudice. Le PL doit également fournir les connexions et les liaisons nécessaires à l'utilisation des OL sur le site d'installation. En outre, le PL est tenu de se procurer et de renouveler à ses frais toutes les autorisations administratives qui sont requises pour l'utilisation des OL. Il doit respecter toutes les lois et ordonnances ainsi que les prescriptions et recommandations du fournisseur qui concernent l'utilisation et l'entretien des OL. Le DL décline toute responsabilité concernant toute situation liée à une autorisation qui n'a pas été octroyée.

6.2 Le PL ne peut pas, sans autorisation préalable écrite du DL, ni remettre les OL à des tiers afin que ces derniers les emploient ou les utilisent, ni les déplacer, ni procéder à des modifications des OL. Cela n'est pas applicable à la remise au fournisseur à des fins de réparation et uniquement pour la durée nécessaire à cette opération. Si le DL ne donne pas son autorisation, cela n'autorise le PL ni à résilier le Contrat de manière anticipée, ni à exiger un dédommagement.

GRENKELEASING SA, Schaffhauserstrasse 611, 8052 Zurich, E-mail service@grenke.ch, N° IDE CHE-105.217.027, CHE-105.217.027 TVA

7. GARANTIE ET RESPONSABILITÉ DU DL

7.1 En signant la confirmation de réception ou le bon de livraison, le PL confirme que les OL lui ont été livrés par le fournisseur dans un état conforme au Contrat, complets et sans défaut. Le PL n'est en droit de refuser le paiement de tout ou partie des redevances de leasing ou de faire valoir d'autres droits en raison d'un défaut d'un OL que si le DL n'a, malgré la fixation d'un délai raisonnable, ni remédié au défaut ni proposé la livraison immédiate d'un objet de remplacement équivalent et raisonnablement acceptable pour le PL ou si le DL n'a pas immédiatement fourni l'objet de remplacement proposé, après que le PL ait donné son accord. Il en est de même en cas de défaut des matériaux ou des accessoires fournis et, par analogie, en cas de défaut d'une prestation de service.

7.2 Pour les prétentions en dommages-intérêts pour atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, qui sont imputables au DL, la responsabilité n'est pas limitée. Il en est de même pour les dommages matériels et les dommages financiers qui sont dus à une faute grave de la part du DL. Pour les dommages matériels et financiers dus à un manquement à une obligation par négligence légère imputable au DL, celui-ci ne répond que si une obligation contractuelle principale a été violée, et seulement dans la mesure où le dommage était prévisible, et limité à 25 % de la valeur d'acquisition nette des OL. Cela n'affecte pas la responsabilité dans les cas prévus par le droit impératif, notamment par la loi sur la responsabilité du fait des produits.

8. PROPRIÉTÉ, TRANSFERT DES DROITS ET DES OBLIGATIONS

8.1 Le PL prend possession des OL au nom du DL et en tant que représentant du DL. Les OL sont et restent la propriété exclusive du DL.

8.2 Le PL ne peut céder des droits découlant du CL à des tiers qu'avec l'accord préalable écrit du DL.

9. FACTURE, MODE DE PAIEMENT, TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE, IMPUTATION DES COÛTS ET INTÉRÊTS DE RETARD

9.1 Pendant la durée du CL, les factures sont mises à disposition pour téléchargement sur le portail clients, accessible à l'adresse <https://login.grenke.net>. L'envoi de ces factures au format papier coûte CHF 5.00 TVA en sus par facture. Si le paiement n'est pas effectué par procédure de recouvrement direct, chaque redevance de leasing est majorée de CHF 10.00 TVA en sus.

9.2 La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) légalement applicable s'ajoute à tous les prix et montants convenus dans le CL et dans les CGL. Si le taux légal de TVA change, les prix et montants sont automatiquement ajustés en conséquence.

9.3 Tous les frais, impôts, taxes et autres charges liés à la possession et à l'utilisation des OL sont à la charge du PL.

9.4 Pour des relevés de compte, des copies du Contrat ou d'autres documents demandés par le PL, lui sont facturés chaque fois jusqu'à CHF 60.00. Pour tout rappel ou pour toute correspondance en relation avec un retard de paiement, le PL est tenu de verser CHF 20.00 au DL en guise d'indemnisation des frais occasionnés.

9.5 Si le PL n'effectue pas un quelconque paiement (redevance de leasing ou tout autre montant dû) au plus tard à l'échéance fixée, il est en demeure sans qu'il y ait besoin pour cela d'une sommation particulière. Dans ce cas, le PL est tenu de payer un intérêt moratoire de 9 %.

10. RÉSILIATION ANTICIPÉE ET DEVOIR DE RESTITUTION

En cas de retard de paiement du PL, le DL lui fixe un délai de 14 jours afin qu'il s'acquitte du paiement. À défaut d'exécution après l'écoulement de ce délai supplémentaire, le DL est autorisé à résilier le CL de manière anticipée avec effet immédiat, à exiger des dommages-intérêts pour non-exécution et à exiger la restitution des OL. La prétention en dommages-intérêts du DL comprend les redevances de leasing déjà dues, celles qui le seront jusqu'à la fin de la durée de base contractuelle du leasing, ainsi que les frais liés à la mise en demeure (ch. 9.3 CGL). La prétention en dommages-intérêts du DL est exigible dès la réception de la résiliation. Pour la restitution des OL, les ch. 3.2 et 3.3 CGL sont applicables.

11. MODIFICATIONS DU CONTRAT ET AJUSTEMENT DU PRIX

11.1 Pour être valable, toute modification des accords contractuels ou tout ajout auxdits accords nécessite la forme écrite.

11.2 Si les frais encourus par le DL en relation avec les prestations décrites dans le Contrat de service (service, entretien, réparation et livraison de consommables, etc.) varient (coûts de matériel ou de main-d'œuvre) de plus de 3 % et de manière vérifiable, les deux parties peuvent exiger un ajustement corres-

pondant des prix. L'ajustement prend effet au début de la période de facturation suivante, mais pas avant l'expiration d'un délai de six mois après la conclusion du Contrat et au plus tôt quatre semaines après la réception de la demande d'ajustement par écrit. L'ajustement ne doit pas dépasser 6 % dans un délai de 12 mois.

12. ACCORDS PASSÉS AVEC DES TIERS

Le fournisseur n'est pas autorisé à représenter le DL et ne peut faire aucune déclaration engageant le DL. Les accords passés par le PL avec le fournisseur ou avec d'autres tiers ne lient pas le DL.

13. PROTECTION DES DONNÉES, TRAITEMENT DES DONNÉES À L'ÉTRANGER, AU SEIN DU GROUPE ET VIA INTERNET

13.1 En tant que responsable, le DL respecte ses obligations relatives à la protection des données en mettant à disposition sa « fiche informative sur la protection des données ». La version actualisée de cette fiche est disponible à l'adresse www.grenke.ch/protection-des-donnees. En outre, vous pouvez l'obtenir en version numérique ou papier en nous contactant par e-mail, par téléphone ou par voie postale, aux coordonnées indiquées dans les mentions légales. Le délégué à la protection des données est joignable à l'adresse datenschutz@grenke.ch ainsi qu'à l'adresse mentionnée dans les mentions légales.

13.2 Le DL peut confier ses prestations de services à des sociétés du groupe ou à des tiers, notamment dans les domaines du marketing, de l'établissement de profils client, du calcul des risques commerciaux ainsi que de l'administration des relations contractuelles de leasing (p. ex. demande de leasing, gestion des leasings, correspondance, sommations et poursuites). Le PL accepte expressément que le DL puisse également à ces fins communiquer ses données à des sociétés du groupe ou à des tiers installés dans le pays ou à l'étranger pour les faire traiter par ceux-ci.

13.3 Le DL se réserve expressément le droit de transmettre par internet les données à traiter. L'internet est un réseau ouvert et donc accessible à tout un chacun. Les données sont donc transmises sans contrôle au-delà des frontières d'un pays. Dans ce contexte, le PL renonce expressément au secret bancaire suisse et accepte un éventuel transfert de données protégées par le secret bancaire.